Energy Pool

Smart energy management

31 JUILLET 2015

CONTRIBUTION ENERGY POOL

concernant les modalités de l'Appel d'Offres Effacement 2016

Energy Pool remercie RTE pour cet appel à contributions et sa disponibilité. Toutefois nous regrettons que les coefficients des modalités financières ne puissent être soumis pour avis à l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, considérant les échéances de mise en œuvre, Energy Pool partage la volonté de RTE de proposer une version AOE 2016 proche de la version 2015.

Energy Pool propose néanmoins les modifications ci-dessous :

1 Dépôt des Offres sur le Mécanisme d'Ajustement

A l'article 8.3.3 du contrat AOE 2015, RTE indique que le dépôt des Offres à la hausse sur le Mécanisme d'Ajustement s'effectue avant J-1 23h pour les sollicitations reçues avant J-1 20h00 et dans l'heure qui suit pour les sollicitations après J-1 20h00.

Energy Pool suggère que les Offres soient déposées au plus tard lors du guichet suivant la sollicitation plus une heure.

A titre d'exemple, si RTE sollicite un contrat H+3 à 9h40 en J, Energy Pool suggère que l'heure limite de dépôt des Offres sur le MA soit le guichet suivant 10h40, c'est-à-dire le guichet de 11h en J.

Ces modalités seraient, selon Energy Pool, plus fidèles à la gestion des Offres MA en temps réel par les équipes opérationnelles.

2 Déclaration de la Liste d'Engagement

Energy Pool soutient la proposition de RTE à l'article 4.3.3 de l'appel à contributions :

« ***il ne sera plus indispensable d'envoyer une liste d'engagement après chaque sollicitation. RTE considèrera que la dernière liste d'engagement reçue fera foi.***

La liste d'engagement pourra être re-déclarée jusqu'à deux heures avant le début de la plage de disponibilité. »

En effet cette modalité permet une gestion au plus proche du temps réel, en cohérence avec les procédures opérationnelles des acteurs et de RTE.

3 Pénalités

A l'article 6.3.1.3 de l'appel à contributions, RTE indique :

« *Lorsque plusieurs pas demi-horaires sont concernés par une défaillance, RTE retient la puissance défaillante la plus élevée ainsi que le facteur FJ le plus élevé applicable sur la journée de sollicitation* ».

Le contrôle étant effectué au pas demi-horaire**, Energy Pool suggère que les pénalités à l'activation au titre du contrat AOE soient calculées par pas demi-horaire et indexées sur la puissance défaillante lors du pas demi-horaire concerné,** par homogénéité avec le traitement des défaillances sur le Mécanisme d'Ajustement.

4 Déclaration Spécifique des Programmes d'Effacement

L'article 6.1 de l'appel à contributions et l'article 8.2.1 du contrat AOE 2015 imposent une Déclaration Spécifique des Programmes d'Effacement avant J-1 16h30. A cette date, l'acteur n'a pas connaissance des sollicitations de ses contrats AOE. Energy Pool considère donc nécessaire de décaler les Déclarations Spécifiques des Programmes d'Effacement postérieurement aux sollicitations.

En outre il nous semblerait pertinent d'assurer une chronologie cohérente entre la déclaration de la Liste d'Engagement et la Déclaration Spécifique des Programmes d'Effacement. **Ainsi Energy Pool suggère que l'Opérateur d'Effacement puisse déclarer ses Programmes d'Effacement jusqu'à deux heures avant la plage de disponibilité.**

De telles modalités permettraient également de déclarer des Programmes d'Effacement retenus sur le mécanisme NEBEF Intraday afin de les substituer, totalement ou partiellement aux Offres qui doivent être déposées sur le Mécanisme d'Ajustement.

5 Participation simultanée à l'AOE et au mécanisme NEBEF

Le contrat AOE 2015 ne diminue pas systématiquement l'énergie maximale à offrir sur le Mécanisme d'Ajustement lors d'une journée de sollicitation d'un contrat AOE de l'énergie retenue sur le mécanisme NEBEF au cours de cette même journée.

En effet, l'article 8.3.4 du contrat AOE 2015 indique :

$$E_{max} \geq P_{M,EDA} \times NB_{A,MA} \times max(NBE\ ; DO_{min}) - E_{j,real}\ ;$$

- Avec $P_{M,EDA}$= puissance maximale déclarée pour l'EDA dans la Liste d'Engagement sur les pas demi-horaires de la Plage de Disponibilité. Le contrat AOE est dédouané de la puissance retenue sur le mécanisme NEBEF pendant les heures d'activation augmentées du DNA. Cependant, en dehors de cette plage de neutralisation, la puissance à déposer sur le Mécanisme d'Ajustement pour répondre à l'engagement AOE est diminuée des puissances NEBEF retenues seulement si le nombre de pas demi-horaires pour lesquels les offres NEBEF ont été retenues dépasse 2xNBHx NBE.
- Pareillement, $NB_{A,MA}$ est diminué des activations NEBEF lorsque le nombre de valeurs de $P_{NEBEF,p}$ pour lesquelles $P_{NEBEF,p} = P_E$ (P_E =Puissance engagée en AOE) est supérieur ou égal à 2 × NBE et inférieur à 4× NBE ;

    - Donc <u>en pratique</u>
        - Si un acteur dispose
            - De deux EDA lui permettant de répondre à son engagement AOE (une EDA de 10MW et une EDA de 90MW)
            - D'un Engagement AOE avec les caractéristiques NBE=2, NBH=2, P_E = 100MW
        - Et que son EDA/EDE de 10MW réalise une NEBEF de 1h au cours d'une journée J de sollicitation,
        - Alors ni l'énergie maximale à offrir sur le MA pour la journée J de sollicitation AOE, ni le nombre maximal d'activations par jour pour le contrat AOE auquel est rattaché la NEBEF, ni la puissance à offrir sur le MA en dehors de la plage d'activation NEBEF augmentée du DNA ne seront diminués.
        - **De telles modalités freinent la participation des capacités engagées en AOE sur le mécanisme NEBEF.**

- **Energy Pool recommande donc un changement de définition de $E_{j,real}$:**
  - $E_{j,real}$ est aujourd'hui définie comme « *l'énergie réalisée à la hausse sur le MA par une EDA de la Liste d'Engagement, préalablement à la Plage de Disponibilité lors de la journée J de Sollicitation* »
  - **$E_{j,real}$ pourrait être définie comme « *la somme de l'énergie réalisée à la hausse sur le MA par une EDA de la Liste d'Engagement, préalablement à la Plage de Disponibilité lors de la journée J de Sollicitation et de l'énergie réalisée sur NEBEF par une EDA/EDE déclarée dans la Déclaration Spécifique des Programmes d'Effacement lors de la journée J de Sollicitation* »**

Une telle définition encouragerait les sites engagés en AOE à proposer leurs flexibilités sur le mécanisme NEBEF sans crainte de voir leur engagement en énergie augmenté des NEBEF retenues.